

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LEFRANT RUBCO

64 RUE DE PARIS
80400 Muille-Villette

Références : 2023-E20225
Code AIOT : 0005102399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement LEFRANT RUBCO implanté 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFRANT RUBCO
- 64, rue de Paris 80 400 Muille-Villette
- Code AIOT : 0005102399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été créé en 1898 et les premières activités industrielles datent de 1902. Actuellement, l'effectif est de 26 personnes travaillant en 3 x 8, sauf le week-end.

Deux activités principales sont menées sur ce site :

- fabrication d'additifs biosourcés pour l'industrie du caoutchouc, ces additifs sont appelés des factices (environ 1 500 tonnes par an).
- chimie à façon : mélange, tamisage, fabrication, emballage à façon pour d'autres industriels (environ 8000 tonnes).

Une activité secondaire est actuellement réalisée, il s'agit de la fabrication de dispersants pour la peinture routière.

Le site s'étend sur 8 hectares, il comporte des bâtiments de préparation de commandes, 3 bâtiments de production abritant une vingtaine de réacteurs de 3 à 50 m³, des stockages en bâtiment ou en extérieur (cuves).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets « 7 flux » ;
- trackdéchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
2	Traçabilité déchet	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
3	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
4	Tri des 7 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tri, réutilise, recycle et valorise les déchets « 7 flux » sur son site.
Il utilise l'outil de dématérialisation trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : La visite d'inspection n'a porté que sur les déchets « 7 flux ». Plusieurs types de déchets « 7 flux » sont produits par l'exploitant : le plastique, le papier/carton, le métal et le bois. L'exploitant indique que les déchets sont réutilisés ou recyclés au maximum. C'est le cas par exemple des palettes en bois, qui sont réutilisées sur site, ou envoyées vers la société PGS qui répare et réutilise les palettes. S'ils ne peuvent l'être, ils sont valorisés. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet en date du 04/12/23 les attestations de valorisation suivantes :

- Attestation de valorisation n°2022-09 de PICARDIE RECUP', pour l'année 2022, de déchets de papier/carton pour une quantité collectée/réceptionnée de 2 T ;
- Attestation de valorisation n°WI_2022_955 de DUO WILLEMS, pour l'année 2022, de déchets de plastique pour une quantité collectée/réceptionnée puis valorisée de 5,538 T ;
- Attestation de valorisation n°AR_2022_437 de DUO EMBALLAGES ARRAS, pour l'année 2022, de déchets de métal et de plastique pour une quantité collectée/réceptionnée puis valorisée de 26,040 T ;
- Attestation de valorisation n° CO_2022_405 de DUO METAL, pour l'année 2022, de déchets de métal pour une quantité collectée/réceptionnée puis valorisée de 7,486 T.

Il transmet également une attestation de collecte et traitement des déchets de la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE concernant la prestation réalisée du 1er janvier au 31 décembre 2022 avec reconduction tacite en 2023. Cette prestation optimise le tri suite à la valorisation des « pegs » et la poursuite de la collecte des déchets dangereux, sous réserve du contrat en cours. La prestation réalisée en 2022 ne concernait pas des déchets « 7 flux ».

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Autre, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'établissement LEFRANT RUBCO est inscrit depuis le 21/10/2021 sur l'outil dématérialisé trackdéchets. La prescription susvisée est respectée.
Observations : L'exploitant déclare via l'outil dématérialisé trackdéchets des déchets non prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/03/17. Il transmettra, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance relatif à ces déchets générés par son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de valorisation (cf. prescription n°1). Les attestations de valorisation sont réalisées selon le modèle de l'annexe I. La prescription susvisée est respectée.

Observations : Les quantités de déchets mentionnées sur les attestations de valorisation ne sont pas cohérentes avec la quantité renseignée par l'exploitant sur GERP. L'exploitant devra mentionner lors de la saisie GERP les quantités exactes de déchets produits en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri des 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri des déchets « 7 flux » sur son site. En effet, l'inspection a constaté la mise en place de contenants spécifiques pour le carton et le papier, les films plastiques non souillés, les films plastiques étirables, les déchets résiduels. Un benne de la société PICARDIE RECUP' est présente sur site pour la récupération des cartons et papiers. Un contenant est présent à l'entrée du laboratoire pour les verres souillés. La prescription susvisée est respectée.
Observations : L'exploitant devra disposer un affichage sur la benne contenant les déchets de verre utilisés en laboratoire sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite